



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 59231

## Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus \* appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les légitimes et vives préoccupations des personnels de techniciens des laboratoires hospitaliers. Réunis au sein d'une vaste coordination représentant la quasi-totalité des établissements hospitaliers en France, ces professionnels dénoncent actuellement leur statut très lacunaire qui ne reconnaît ni l'exigence, ni la pénibilité de leurs fonctions. En effet, contrairement à tout le personnel soignant ou médico-technique (infirmières, sages-femmes, kinésithérapeutes, manipulateurs radio, personnel de buanderie, infirmières générales, puéricultrices, aides-soignantes, personnel encéphalographie...), ils ne sont pas regroupés au sein de la catégorie « B » active, leur emploi relevant, par défaut de la catégorie « A » sédentaire. Cette situation est particulièrement discriminatoire, privant les techniciens de laboratoires des avantages liés à ce statut comme la possibilité de prendre sa retraite à cinquante-cinq ans. Elle est également le signe d'un manque de reconnaissance flagrant de leurs responsabilités et du rôle essentiel qu'ils occupent au sein de la chaîne des soins. Le statut de la fonction publique hospitalière prévoit plusieurs critères pour le classement en catégorie « B » active : le contact direct avec les malades, leurs effets ou les objets en contact avec eux, les risques particuliers encourus ou les fatigues exceptionnelles. A la lecture de ces critères, on se rend bien compte qu'ils correspondent à la nature du travail exercé par les techniciens de laboratoires : remplissant leurs missions au sein de laboratoires fonctionnant parfois sans interruption, ces professionnels font face à une charge de travail très lourde et croissante (les laboratoires sont de plus en plus sollicités en raison, notamment, de l'augmentation du nombre des hospitalisations de jour), qui exige des délais très courts dans le traitement des tâches. Les techniciens de laboratoires ne sont pas seulement confrontés à des horaires particulièrement astreignants et à une quantité très importante de travail, ils doivent également, dans ce contexte, faire preuve d'une grande technicité, d'une grande concentration et actualiser régulièrement leurs connaissances techniques et théoriques. En outre, étant directement en contact avec des produits pathologiques divers issus des patients (tels que le sang), ils courent d'indéniables risques médicaux malgré tous les protocoles qu'ils doivent suivre afin d'assurer au mieux leur protection. Au regard de ces différents éléments, le bien-fondé de leur revendication n'est pas contestable et il serait légitime que leur classement en catégorie « B » active soit le droit. Il est même éminemment regrettable qu'ils aient besoin de mettre en place une coordination nationale pour arriver à obtenir satisfaction. Les emplois relevant de la catégorie « B » étant déterminés par arrêtés conjoints de membres du Gouvernement, il lui demande de prendre des mesures urgentes afin que les techniciens des laboratoires hospitaliers soient enfin intégrés dans cette classification. Se trouvent en jeu la reconnaissance statutaire de la pénibilité et de l'exigence des responsabilités de ces professionnels.

## Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un

arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

**Circonscription :** Yvelines (12<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59231

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 mars 2001, page 1769

**Réponse publiée le :** 12 novembre 2001, page 6520